



DÉCLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

13 juillet 2023 EUR 21/6999/2023

FRANCE. JUSTICE DOIT ÊTRE RENDUE POUR L'HOMICIDE ILLÉGAL DE NAHEL M., 17 ANS

FACE À LA COLÈRE DE LA POPULATION, IL EST URGENT DE MENER UNE VÉRITABLE RÉFORME DU MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE RECONNAÎTRE ENFIN LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS L'APPLICATION DES LOIS

Le matin du mardi 27 juin 2023, vers 8 h 16, un policier français a tué par balle un mineur de 17 ans, Nahel M., lors d'un contrôle routier à Nanterre, dans la banlieue de Paris. Dans la voiture se trouvaient également un autre garçon de 17 ans, sur le siège passager avant, et un garçon de 14 ans à l'arrière. D'après la vidéo publiquement disponible qu'Amnesty International a examinée, le tir semble constituer un recours illégal à la force meurtrière, qui a privé arbitrairement Nahel M. de son droit à la vie et a mis en danger de façon irresponsable la vie des deux passagers et des éventuels passant-e-s.

Il a été annoncé le 29 juin que le policier auteur du tir mortel avait été mis en examen pour « homicide volontaire par une personne dépositaire de l'autorité publique ». Maintenu en détention provisoire, il fait l'objet d'une enquête officielle de l'Inspection générale de la police (IGPN)¹. Le parquet a aussi ouvert une enquête, menée par le commissariat de Nanterre et la Sûreté territoriale des Hauts-de-Seine, pour déterminer si Nahel M., aujourd'hui décédé, s'était rendu coupable d'un « refus d'obtempérer² », c'est-à-dire la non-obéissance à un ordre donné par un policier d'arrêter un véhicule lors d'un contrôle routier³.

Le jeune homme est au moins la 15^e personne à être tuée par la police dans un véhicule depuis le début de 2022. Selon l'agence de presse Reuters, la majorité de ces victimes étaient des hommes noirs ou arabes. Nahel M. était lui-même français d'origine algérienne.

Amnesty International est convaincue que l'homicide illégal de Nahel M. ne s'est pas produit à partir de rien, mais est la conséquence directe de la pratique courante du profilage ethnique par la police française, associée à un cadre juridique dangereusement permissif réglementant le recours à la force meurtrière par les responsables de l'application des lois. Ce cadre ne limite pas l'usage des armes à feu aux seuls cas de *menace imminent* de mort ou de blessure grave, ce qui donne à la police une trop grande liberté d'appréciation en la matière et est contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes y afférentes.

L'homicide de Nahel M. ne saurait être séparé des effets de l'impunité niée et ignorée de longue date dont jouit la police dans les affaires de recours non nécessaire ou excessif à la force, dont le recours illégal à la force meurtrière, sur fonds de sentiment d'injustice lié au racisme systémique dans le cadre du maintien de l'ordre en France.

Ainsi, en 2021, une coalition d'organisations regroupant la Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Pazapas, le Réseau Égalité, Antidiscrimination, Justice interdisciplinaire (Reaji), Amnesty International France, Human Rights Watch et Open Society Justice Initiative a engagé une action de groupe contre l'État français pour son inaction depuis des années. Elle a saisi la plus haute juridiction administrative française, reprochant aux autorités de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour empêcher et sanctionner les contrôles d'identité au faciès menés par la police, malgré des preuves accablantes faisant état de discrimination systémique⁴.

¹ Mediapart, « Mort de Nahel à Nanterre : un policier mis en examen pour "homicide volontaire" et incarcéré », 29 juin 2023, <https://www.mediapart.fr/journal/france/290623/mort-de-nahel-nanterre-un-policier-mis-en-examen-pour-homicide-volontaire-et-incarcere> .

² « Pourquoi une enquête a-t-elle été ouverte contre Nahel après sa mort ? », *Libération*, 20 juin 2023, https://www.liberation.fr/checknews/pourquoi-une-enquete-a-t-elle-ete-ouverte-contre-nahel-apres-sa-mort-20230630_616CYWI7CZELBG14ZMFCRQKEDI/.

³ « Le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » République française, Code la route, 2017, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045071445, chapitre 3, article L233-1.

⁴ Amnesty International, « France. Action de groupe contre l'État pour mettre fin aux contrôles d'identité au faciès », 22 juillet 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/07/france-class-action-lawsuit-against-ethnic-profiling-filed-over-systemic-racial-discrimination>.

Comme l'a souligné Tendayi Achiume, rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans son mémoire destiné à éclairer la cour dans le cadre de cette action de groupe :

« Le profilage racial est à la fois une cause et une conséquence du racisme systémique. De telles pratiques n'existent pas dans un contexte vierge et leur prévalence en France peut être considérée comme un reflet de la persistance d'un racisme sociétal systémique. La poursuite du profilage racial et des systèmes racistes qui le perpétuent est en contradiction flagrante avec les obligations de la France au regard du droit international des droits humains d'interdire la discrimination raciale. Il existe un impératif juridique et moral manifeste pour la France, État partie à la quasi-totalité des principaux traités relatifs aux droits humains, de prendre des mesures concrètes et décisives pour éliminer le profilage racial, dans le cadre d'efforts plus larges visant à démanteler le racisme systémique dans tous les secteurs de la société française⁵. »

Il est particulièrement pertinent que la rapporteuse spéciale insiste sur le fait que les pratiques de profilage ethnique ne naissent pas de rien. En effet, les autorités françaises persistent à rejeter les accusations récurrentes de recours excessif à la force et d'impunité de fait (dénoncée par Amnesty International dès 2005) pour les violations des droits humains commises dans le cadre du maintien de l'ordre, telles que les homicides illégaux, l'usage non nécessaire ou excessif de la force, la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Or, dans beaucoup de ces cas, des injures racistes ont été signalées, et dans plus encore le mobile raciste ne peut être exclu⁶.

« COMBIEN DE NAHEL N'ONT PAS ÉTÉ FILMÉS⁷ ? »

Avant que des preuves vidéo vérifiées ne soient disponibles, des sources policières anonymes ont été citées dans les premiers articles parus dans les médias. Les descriptions du déroulement des faits y figurant ont par la suite été contredites par la vidéo filmée par une témoin.

Les médias ont commencé à couvrir l'événement environ deux heures après les faits en citant des sources policières anonymes qui affirmaient que le conducteur avait refusé d'obéir à l'ordre d'arrêter son véhicule, ce qui constituait un « refus d'obtempérer », violation de l'article L233-1-1 du Code de la route, qui prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende si ce refus expose directement autrui à un risque de mort ou de blessure grave⁸.

Les premières informations parues dans les médias le 27 juin ont aussi affirmé, de source policière anonyme, qu'un policier s'était placé *devant* la voiture pour l'arrêter et que le conducteur, Nahel M., avait alors accéléré et foncé sur le policier, qui avait de ce fait sorti son arme et tiré une fois sur Nahel M., à la suite de quoi la voiture s'était encastrée dans un poteau sur le bord de la route⁹.

La vidéo de la scène a commencé à circuler sur les réseaux sociaux quelques heures plus tard et a contredit des éléments clés de la version des faits fournie par des sources policières anonymes dans les premiers articles.

⁵ Tiers intervention de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de l'action de groupe en cessation de manquement devant le Conseil d'État, section du contentieux, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/sr/amicus/2022-06-28/AmicusBriefoFrance-Third%20party-intervention-SR-Achiume-FR.pdf>, janvier 2021, § 83-85.

⁶ Amnesty International, *France: Briefing to the UN Committee against Torture*, 2010, (index AI : EUR 21/002/2010) https://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/AI_France44.pdf.

Voir également : Amnesty International, *France. Des policiers au-dessus des lois* (index AI : EUR 21/003/2009), 2 avril 2009, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/003/2009/fr/> ;

Amnesty International, *France. « Notre vie est en suspens ». Les familles des personnes mortes aux mains de la police attendent que justice soit faite* (index AI : EUR 21/003/2011), 30 novembre 2011, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/003/2011/fr/> ;

Amnesty International, *France. Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements* (index AI : EUR 21/001/2005), 5 avril 2005, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/001/2005/fr>.

⁷ Slogan populaire lors des manifestations #justicepourNahel.

⁸ « Lorsque les faits prévus à l'article L233-1 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. », République française, Code la route, 2017, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045071445, chapitre 3, article L233-1-1.

⁹ « D'après les éléments fournis par une source policière, un fonctionnaire de police s'est placé à l'avant pour le stopper, le conducteur lui a alors foncé dessus. Le policier a fait usage de son arme et a tiré une fois. Le véhicule s'encastre quelques mètres plus loin dans un poteau. »

BFMTV, « Nanterre : Ce que l'on sait du refus d'obtempérer qui a conduit à la mort d'un adolescent », 27 juin 2023,

https://www.bfmtv.com/paris/nanterre-ce-que-l-on-sait-du-refus-d-obtempérer-qui-a-conduit-a-la-mort-d-un-adolescent_AN-202306270498.html.

Sur la vidéo¹⁰, on voit que les deux policiers se trouvent à gauche du véhicule, au niveau du siège du conducteur, et qu'ils ont tous deux sorti leur arme, qu'ils braquent à bout portant en direction du conducteur. Avant le coup de feu, le deuxième policier semble donner au moins un coup, de poing ou autre, au conducteur¹¹. La voiture démarre une seconde plus tard et, juste après, l'un des policiers tire par la fenêtre latérale côté siège du conducteur, avant de s'écartier tandis que le véhicule avance. Le son de la vidéo n'est pas très bon. Les avocats de la famille de Nahel M. ont affirmé qu'on entendait le policier qui braquait son arme par la fenêtre du conducteur le menacer : « Je vais te mettre une balle dans la tête » et le deuxième policier l'encourager : « Shoote-le ! », quelques secondes avant que le premier policier ne tire par la fenêtre du véhicule, côté conducteur¹².

Le 30 juin, BFMTV a diffusé une vidéo diffusée à l'origine sur les réseaux sociaux, dans laquelle on entend le témoignage d'une personne affirmant être l'ami de Nahel M. qui se trouvait sur le siège passager avant, et qui avait fui la scène après le tir. Ce jeune homme de 17 ans raconte que l'un des deux policiers a d'abord demandé à Nahel M. de baisser sa vitre, ce qu'il a fait, puis l'a menacé de lui tirer dessus s'il ne coupait pas le moteur. Il affirme également que le policier a prévenu Nahel M. : « Bouge pas ou je te mets une balle dans la tête », et que le deuxième policier a dit : « Shoote-le ». Selon lui, les policiers ont donné trois coups de crosse à Nahel M. Le troisième coup a provoqué une réaction du conducteur, qui a lâché la pédale de frein, ce qui fait que la voiture a commencé à avancer. Le policier a alors tiré à bout portant et tué Nahel M¹³.

Le 30 juin également, le passager de 17 ans, qui avait disparu depuis les faits, a accordé une interview au *Parisien*. Selon son récit, un policier a ordonné à Nahel M. de baisser la vitre et d'éteindre le moteur. Les deux policiers ont frappé le conducteur à coups de crosse. D'après le passager, Nahel M. était paniqué et incapable de parler, et les deux policiers braquaient leurs armes sur lui. Le policier le plus proche de la fenêtre du conducteur l'a frappé une nouvelle fois avec la crosse de son arme (une troisième fois) et lui a ordonné de couper le moteur sinon il allait tirer. Le passager a déclaré que l'autre policier avait aussi dit quelque chose du genre « Je vais de mettre une balle dans la tête ». Il a raconté que Nahel M. avait essayé de se protéger contre les coups. Il était sonné et a lâché la pédale de frein, et comme c'était une voiture automatique celle-ci a commencé à rouler. Le deuxième policier a alors dit « Shoote-le » juste avant que l'autre ne tire dans la voiture. Selon le passager, Nahel M. agonisait et son pied était bloqué sur l'accélérateur. Il est resté conscient pendant trois secondes et a appuyé sur le klaxon. Puis il a commencé à trembler et a perdu connaissance. Le passager s'est enfui par crainte de recevoir une balle et d'être tué lui aussi¹⁴.

Le 3 juillet, *Le Parisien* a publié une interview du père du passager de 14 ans qui se trouvait sur le siège arrière. Cet homme a livré la version des faits telle que racontée par son fils. Lui aussi a indiqué que les deux policiers avaient leurs armes pointées vers Nahel M. et qu'ils l'avaient frappé « environ trois fois », tandis qu'il tentait de se protéger la tête. Selon le récit du passager arrière, l'un des policiers a dit à Nahel M. qu'il allait lui « mettre une balle dans la tête », et l'adolescent, en état de panique, a lâché la pédale de frein. Quand la voiture a commencé à avancer, le deuxième policier a dit « Shoote-le » et son collègue a tiré une fois sur Nahel M., un coup mortel¹⁵.

¹⁰ « Nahel M. tué par un policier à Nanterre : les images du drame », *Le Monde*, 28 juin 2023, https://www.lemonde.fr/societe/video/2023/06/28/adolescent-tue-par-un-policier-a-nanterre-le-resume-des-evenements_6179582_3224.html.

¹¹ « Nahel M. tué par un policier à Nanterre : les images du drame », *Le Monde*, 28 juin 2023, https://www.lemonde.fr/societe/video/2023/06/28/adolescent-tue-par-un-policier-a-nanterre-le-resume-des-evenements_6179582_3224.html.

¹² À la troisième seconde de cette vidéo : https://twitter.com/Ohana_Fgn/status/1673608693265453056?s=20.

¹³ BFMTV, « Mort de Nahel : le troisième passager de la voiture donne sa version des faits pour “rétablir la vérité” », 30 juin 2023, https://www.bfrmtv.com/police-justice/mort-de-nahel-le-troisieme-passager-de-la-voiture-donne-sa-version-des-faits-pour-retablir-la-verite_AV-20230627_HALNID55IFHZ7MXL6W7RCQCSDA/?redirected=1.

¹⁴ « Mort de Nahel : “J'avais peur qu'on me tire dessus”, le passager qui a pris la fuite sort du silence », *Le Parisien*, 30 juin 2023, <https://www.leparisien.fr/faits-divers/mort-de-nahel-javais-peur-quon-me-tire-dessus-le-passager-qui-a-pris-la-fuite-sort-du-silence-30-06-2023-2LGI4CKJYBD4ROACDHZQZFEF4E.php>.

¹⁵ « Le jeune homme raconte : “les policiers [...] ont pointé leurs armes sur Nahel” qui prend “environ trois” coups, et tente de “se protéger la tête”. L'un des policiers lance “qu'il allait lui mettre une [balle] dans la tête”. Le pied de Nahel Merzouk aurait “lâché le frein sûrement par panique, en essayant de se protéger. La voiture a avancé toute seule. C'était une automatique. Et le policier a dit à son collègue de tirer. Et le coup est parti. Nahel, après avoir reçu la balle, il a dit : C'est un fou, il a tiré.” Lorsque l'adolescent parvient à s'extraire du véhicule, il lève “les mains pour qu'il ne me tire pas dessus” avant de subir une balayette et d'être mis en garde à vue, comme en attestent les images. “Je me suis retrouvé par terre. J'ai dit (au policier) que je n'avais rien fait, et il m'a dit : Ferme ta gueule. Et il m'a menotté.” Il comprend que son ami est mort. »

« C'est un fou, il a tiré » : les derniers mots de Nahel racontés par le passager arrière de la voiture », *Le Parisien*, 3 juillet 2023, <https://www.leparisien.fr/faits-divers/cest-un-fou-il-a-tire-les-derniers-mots-de-nahel-racontes-par-le-passager-arriere-de-la-voiture-03-07-2023-6HW455JAGNACTGURYDNERVJWPM.php>.

D'après une source anonyme citée par TF1 Info le 3 juillet, le deuxième policier, collègue de celui qui a été mis en examen, a déclaré en garde à vue qu'il avait seulement dit « Coupe le moteur ! » et « Les mains derrière la tête¹⁶ ! ».

UN HOMICIDE ILLÉGAL : LES DISPOSITIONS DU DROIT FRANÇAIS ET DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS CONCERNANT LE RECOURS À LA FORCE MEURTRIÈRE ET L'USAGE DES ARMES À FEU

Le jour de la mort de Nahel M., la député Caroline Abadie, vice-présidente de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, a déclaré dans une interview : « C'est quand même la police qui détient le droit de faire usage de la force. [...] On est dans un état de droit, il faut [...] rappeler les fondamentaux, quand il y a un barrage de police, on s'arrête, point barre [...] Il faut aussi rappeler ces principes basiques¹⁷. » Le raisonnement de cette députée est profondément erroné, mais il est l'expression d'une opinion largement défendue sur une soi-disant justification du recours à la force meurtrière pendant un contrôle routier. Ses déclarations font peu de cas des dispositions du droit international relatif aux droits humains et des normes y afférentes concernant l'utilisation des armes à feu. Le simple fait qu'une personne résiste à une arrestation ou tente de s'enfuir, sans mettre en danger la vie de quiconque, n'est pas une raison suffisante pour utiliser une arme à feu. En France, l'utilisation illégale des armes à feu dans le contexte de contrôles routiers semble en outre être associée à un préjugé raciste, puisque beaucoup des victimes d'homicides illégaux survenus dans ce contexte sont des hommes noirs ou nord-africains (voir plus loin).

Les homicides illégaux de conducteurs et de passagers par la police française sont depuis longtemps une préoccupation relative aux droits humains. En 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour avoir arbitrairement privé de la vie Naguib Toubache, qui avait été tué par un gendarme français en 2008 mais dont la famille n'avait pas obtenu justice ni réparation de la part du système judiciaire français, qui avait jugé son homicide légal.

Naguib Toubache, 21 ans, a été tué d'une balle en plein cœur en novembre 2008, dans l'Oise. Il se trouvait sur le siège arrière d'une voiture poursuivie par les gendarmes, qui ont tiré à six reprises sur le véhicule. Une des deux dernières balles a touché Naguib Toubache au cœur et lui a été fatale. Une information judiciaire pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner a été ouverte contre le gendarme qui avait tiré. Le 25 janvier 2013, le juge d'instruction a requalifié le crime en homicide involontaire par imprudence. Le 21 juillet 2013, la cour d'appel a prononcé un non-lieu, estimant que le gendarme n'était pas pénalement responsable et ne devait pas être renvoyé devant un tribunal. Elle a conclu que l'utilisation de son arme par le gendarme était absolument nécessaire pour arrêter le véhicule. La Cour de cassation, juridiction la plus élevée du système judiciaire français, a rejeté le pourvoi formé par les requérant-e-s.

La famille de Naguib Toubache a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé en juin 2018 que la mort du jeune homme constituait une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé que, au moment où le gendarme avait ouvert le feu, le conducteur ne représentait pas une menace immédiate pour la vie du gendarme ou de ses collègues, et qu'il n'y avait pas d'urgence à arrêter le véhicule en fuite. L'usage d'une arme à feu n'était donc pas absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière et était par conséquent illégal. De ce fait, la Cour a conclu que la France avait violé l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi souligné que, entre la mort de Naguib Toubache en 2008 et l'examen de l'affaire par ses soins, la France avait adopté une loi (la Loi n° 2017-258 du 28 février 2017) visant à unifier le cadre d'ouverture du feu applicable aux policiers et aux gendarmes, qui intégrait la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et introduisait le double principe de l'absolue nécessité et de la stricte proportionnalité du recours à la force. Cependant, malgré l'introduction de ce double principe, le cadre français actuel réglementant l'usage des armes à feu et de la force meurtrière n'est toujours pas conforme au droit international relatif aux droits humains ni aux normes en la matière.

Le droit à la vie est garanti par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »), deux traités dont la France est signataire. Dans son Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme des Nations unies dispose que « l'obligation de protéger le droit à la vie par la loi exige que tout motif substantiel de privation de la vie soit établi par la loi et défini avec suffisamment de précision pour éviter toute interprétation ou application trop étendue ou

¹⁶ TF1 Info, « Mort de Nahel : que sait-on du jeune passager de la voiture de la victime, entendu par l'IGPN ce lundi ? » 3 juillet 2023, <https://www.tf1info.fr/justice-faits-divers/mort-de-Nahel-Merzouk-que-sait-on-du-jeune-passager-de-la-voiture-de-la-victime-entendu-par-l-igpn-ce-lundi-2262438.html>.

¹⁷ LCP, publication Twitter, 27 juin 2023, « Refus d'obtempérer à #Nanterre : Faisant part de son « émotion » après la mort du jeune homme, @AbadieCaroline rappelle néanmoins que « c'est la police qui détient le droit de faire usage de la force ». « Quand il y a un barrage de police, on s'arrête. Point barre. », <https://twitter.com/LCP/status/1673718642305908736?s=20>.

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, *Toubache c. France*, requête n° 19510/15, 7 juin 2018, [https://hudoc.echr.coe.int/fr/#%22itemid%22:\[%22001-183374%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/fr/#%22itemid%22:[%22001-183374%22]).

arbitraire¹⁹. » Par ailleurs, les normes internationales imposent à tous les États de veiller à ce que les principes suivants soient respectés :

- « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré²⁰. »
- Lorsque l'usage de la force est inévitable, les responsables de l'application des lois « en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre²¹. »
- L'utilisation des armes à feu n'est autorisée que « lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé²² ».

Le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [ONU] dispose que « les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines [...] ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines²³ ».

Les Lignes directrices d'Amnesty International pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois disposent clairement qu'un refus d'obtempérer à un ordre d'arrêter une voiture ne constitue *pas* en soi un motif légitime de recours à la force.

« Aux postes de contrôle, il est important de souligner que le simple fait qu'un conducteur ne s'arrête pas n'autorise pas le responsable de l'application des lois à conclure qu'il est dangereux. Tirer sur un véhicule en marche (même en visant les pneus) comporte un grand risque pour les passagers de ce véhicule. À cet effet il est important de souligner que tirer sur un véhicule en marche doit être considéré comme un usage de la force meurtrière contre une personne et pas simplement contre un objet. Donc, l'usage d'une arme à feu dans une telle situation ne peut – le cas échéant – être justifié que par des considérations autres que le simple fait qu'un véhicule a forcé un poste de contrôle : il doit y avoir une menace **imminente** de mort ou de blessure grave pour des tiers²⁴. »

Le cadre juridique français réglementant l'usage de la force meurtrière et des armes à feu par la police nationale et la gendarmerie n'est pas assez précis et ne répond pas aux obligations du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière. Même si des efforts ont été faits ces dernières années pour mettre la législation française en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il reste une trop grande part d'arbitraire et de liberté d'appréciation quant aux conditions dans lesquelles la police peut légitimement recourir à la force meurtrière.

Historiquement, les règles concernant le recours à la force par les responsables de l'application des lois en France étaient fixées par l'article L122-5 du Code pénal²⁵. Cet article précise qu'une personne n'est pas pénallement responsable si elle

¹⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, § 19, <https://undocs.org/CCPR/C/GC/36>.

²⁰ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base de l'ONU), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, Principe 4.

²¹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base de l'ONU), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, Principe 5a.

²² Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 17 décembre 1979, article 3, commentaire.

²³ Le principe 9 contient aussi d'autres *conditions cumulatives* à prendre en compte lorsqu'une personne représente une menace imminente pour la vie, notamment celle-ci : « pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs ».

²⁴ Amnesty International Pays-Bas, *L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, août 2015, https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x56589, p. 127.

²⁵ « N'est pas pénallement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénallement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit

agit par légitime défense d'elle-même ou d'autrui face à une attaque injustifiée **immédiate**, à condition que la force employée soit proportionnée à la gravité de l'attaque, ou si elle accomplit un acte de défense (autre qu'un homicide volontaire) pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, sous réserve que la force employée soit **strictement nécessaire** au but poursuivi et **proportionnée** à la gravité de l'infraction.

Les motifs d'utilisation des armes à feu ont été élargis en 2017 avec l'ajout de l'article L.435-1 au Code de la sécurité intérieure, qui introduit cinq nouveaux cas de figure dans lesquels les armes à feu peuvent être légalement utilisées par la police nationale et la gendarmerie²⁶. Cette loi réglemente l'usage de la force en termes permissifs, plutôt que d'adopter l'approche plus restrictive requise par le droit international et les normes internationales, qui partent du principe que la force meurtrière ne doit pas être utilisée sauf dans certaines circonstances impérieuses.

Si l'absolue nécessité et la stricte proportionnalité figurent dans le cadre élargi fourni par l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure, ce texte introduit la possibilité de recourir aux armes à feu lorsqu'il existe un risque présumé ou anticipé d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (avec l'usage de termes comme « susceptible » ou « probable »), sans évoquer l'**imminence** d'une menace à la vie ou d'un risque de blessure grave. Sa formulation laisse une liberté d'interprétation excessivement large quand il s'agit de déterminer si le refus d'arrêter un véhicule constitue une menace potentielle suffisante, qui justifie le recours à la force meurtrière. Au lieu d'être restrictif, le cadre juridique est permissif. Par exemple, l'article L.435-1 utilise la formulation « les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent [...] faire usage de leurs armes » (mis en italique par nos soins). Les lois formulées ainsi ne sont pas conformes aux normes internationales car elles n'imposent pas que la force meurtrière soit utilisée uniquement en dernier ressort, ni que des moyens non létaux soient d'abord mis en œuvre, ni que la personne soupçonnée expose autrui à une menace imminente de mort ou de blessure grave. Les normes internationales imposent des règles plus strictes pour l'utilisation des armes à feu, qui sont des armes destinées à tuer. Leur usage légitime doit être défini par un cadre spécifique, qui précise que le recours à une force potentiellement létale et l'usage intentionnel de la force meurtrière ne sont autorisés que lorsque c'est inévitable pour protéger la vie d'autrui.

Une note de la Préfecture de police en date du 9 mars 2017 met en avant le fait qu'il est possible d'utiliser la force meurtrière pour des motifs hypothétiques ou anticipés. Elle explique en effet que le quatrième point de l'article L.435-2 (concernant les véhicules en mouvement) autorise les policiers à utiliser leur arme à feu « s'ils ont des raisons réelles et objectives de penser que les occupants sont **susceptibles** de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à autrui²⁷ ».

un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

République française, Code pénal, article 122-5,

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006117596/#LEGISCTA000006117596.

²⁶ « Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L.211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

- 1°Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;
- 2°Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;
- 3 Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- 4 Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- 5°Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

République française, Code de la sécurité intérieure, article L.435-1, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034107970.

²⁷ « Le 4° de l'article L.435-2 permet aux policiers de faire usage de leurs armes : [...] uniquement s'ils ont des raisons réelles et objectives de penser que les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à autrui »

Préfecture de Police, Nouveau cadre juridique d'usage des armes par les forces de sécurité, 9 mars 2017, <https://le-scpn.fr/wp-content/uploads/2017/07/Note-PP-usage-des-armes-par-les-forces-de-s%C3%A9curit%C3%A9-2017-024106.pdf>.

Le fait que la modification de 2017 du Code de la sécurité intérieure ne s'applique pas à la police municipale témoigne de la différence d'application entre ce texte et les dispositions du Code pénal relatives à l'usage de la force meurtrière. Il y a là deux visions différentes de l'usage légitime de cette force. Comme l'a indiqué le journal *Libération*, pendant le processus législatif qui a mené à l'adoption de l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure, la notion d'atteintes « imminentes » a été supprimée de la première version du projet de loi, et la version finale a abaissé le seuil de recours à la force meurtrière en parlant simplement d'atteintes « susceptibles » de se produire²⁸.

L'homicide de Nahel M. est un exemple tragique des failles de la formulation élargie figurant dans l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure : la vidéo publiquement disponible de cet homicide montre que l'avancée du véhicule ne constituait pas une menace pour les policiers puisqu'ils se trouvaient sur le côté du véhicule, et non devant lui. De fait, la décision de recourir à la force meurtrière a mis en danger d'autres personnes, notamment les passagers, qui ne peuvent jamais être légitimement considérés comme des « victimes collatérales » d'une opération policière³³. En outre, en provoquant le démarrage du véhicule alors que son conducteur en avait perdu le contrôle, les policiers ont augmenté le risque que des passant·e·s soient blessés.

Le caractère arbitraire et ambigu de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure est renforcé par une différence apparente d'application entre la gendarmerie nationale et la police nationale. En effet, bien que cet article soit destiné à unifier les règles d'usage des armes à feu entre ces deux corps, des chercheurs et chercheuses de la plateforme journalistique d'investigation *Flagrant Déni*²⁹ ont révélé que les instructions officielles rédigées respectivement pour la gendarmerie nationale³⁰ et pour la police nationale³¹ donnaient deux interprétations institutionnelles différentes de ses dispositions.

Quoi qu'il en soit, le résultat pour ces deux organes de maintien de l'ordre a été une augmentation de l'usage des armes à feu depuis 2017. En comparant les données disponibles, *Flagrant Déni* a constaté que l'utilisation des armes à feu par la police nationale avait augmenté trois fois plus que celle de la gendarmerie. Depuis 2017, les cas de recours à la force meurtrière à la suite d'un « refus d'obtempérer » ont été multipliés par cinq, la police nationale étant responsable de 75 % des tirs mortels survenus à la suite d'un refus apparent d'obéir à une injonction de s'arrêter³². Selon les données du ministère de l'Intérieur, le nombre de recours à des armes à feu contre des véhicules en mouvement s'est fortement accru depuis 2017³³. Le nombre de personnes tuées par balle par la police dans un véhicule en mouvement a aussi augmenté. D'après le site indépendant *Basta*, 17 personnes avaient été tuées dans leur véhicule par la police entre 2002 et 2017. Or, dans les cinq ans qui ont suivi l'adoption de l'article 435-1 du Code de la sécurité intérieure en 2017, 26 décès ont eu lieu dans de telles circonstances³⁴. La formulation de cet article a brouillé la notion de légitime défense, entraînant une multiplication des tirs de policiers. En 2020, selon les chiffres de l'IGPN, plus de la moitié des coups de feu tirés par des policiers (60 %) ont visé des véhicules en mouvement³⁵.

Une étude détaillée réalisée par Sébastien Roché, Paul le Derff et Simon Varaine, universitaires spécialistes du maintien de l'ordre, a conclu que les tirs de policiers en direction de véhicules en mouvement s'étaient multipliés depuis le changement de la loi en 2017³⁶. Les trois chercheurs constatent que l'introduction des principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité a été affaiblie par l'abaissement du seuil de recours à la force meurtrière, qui ne nécessite plus une menace

²⁸ « Homicides policiers : Bernard Cazeneuve face à ses mensonges », *Libération*, 5 juillet 2023, https://www.libération.fr/societe/police-justice/homicides-policiers-bernard-cazeneuve-face-a-ses-mensonges-20230705_E53JXOEY2BD7PMKIKQTQR3G3UE/?utm_medium=Social&xtr=CS7-51-&utm_source=Twitter#Echobox=1688547563.

²⁹ *Flagrant Déni*, « Qui sommes-nous ? », <https://www.flagrant-denii.fr/accueil/qui/>.

³⁰ République française, Ministère de l'Intérieur, INSTRUCTION n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1er mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie, 2017, <https://www.flagrant-denii.fr/wp-content/uploads/2023/06/2017.03.1-instruction-DGGN-usage-armes-gendarmerie.pdf>.

³¹ République française, Direction générale de la Police nationale, Nouveau cadre juridique d'usage des armes, 1er mars 2017, <https://www.flagrant-denii.fr/wp-content/uploads/2023/06/2017.03.1-instruction-DGPN-usage-armes-police.pdf>.

³² *Flagrant Déni*, « Tirs policiers : le droit a du mal à passer dans la pratique », 19 juin 2023, <https://www.flagrant-denii.fr/tirs-policiers-le-droit-a-du-mal-a-passer-dans-la-pratique/>.

³³ République française, Ministère de l'Intérieur, Rapport annuel d'activité de l'IGPN 2020, 23 juillet 2021, <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapport-annuel-d-activite-de-l-IGPN-2020>.

³⁴ *basta !*, « Tués par la police : pourquoi le recensement de *basta !* est différent de celui de l'IGPN », 19 juillet 2023, <https://basta.media/Tues-par-la-police-pourquoi-le-recensement-de-basta-est-different-de-celui-de-l-IGPN>.

³⁵ République française, Ministère de l'Intérieur, Rapport annuel d'activité de l'IGPN 2020, 23 juillet 2021, p. 37, <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapport-annuel-d-activite-de-l-IGPN-2020>.

³⁶ Sébastien Roché, Paul le Derff et Simon Varaine, « Homicides policiers et refus d'obtempérer : La loi a-t-elle rendu les policiers irresponsables ? », *Esprit*, septembre 2022, <https://esprit.presse.fr/actualites/sebastien-roche-et-paul-le-derff-et-simon-varaine/homicides-policiers-et-refus-d-obtempérer-44252#no6>.

« imminente » mais simplement « susceptible » de se produire, ce qui a eu un effet tragique de nivellation des règles par le bas. Les chercheurs ont conclu :

« Les motifs de cette loi étaient d'abord de satisfaire les revendications de syndicats [policiers] majoritaires, et peut-être aussi de mieux équilibrer le droit des policiers à tirer et le droit des citoyens à la vie. En étendant l'irresponsabilité pénale des policiers, elle a néanmoins affecté un équilibre délicat. Peut-être les élus croyaient-ils que les principes supérieurs de proportionnalité et d'absolue nécessité allaient prévaloir et encadrer cette liberté plus grande de tirer ? Si tel est le cas, ils se sont trompés, et c'est la règle la moins haute dans la hiérarchie des normes qui a finalement prévalu³⁷. »

Le Code de la sécurité intérieure (article 435-1) doit être mis en conformité avec les normes internationales et le droit international relatifs au maintien de l'ordre afin que les responsables de l'application des lois ne soient autorisés à utiliser leurs armes à feu qu'en dernier recours, en situation de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.

LES CONDOLÉANCES DU GOUVERNEMENT POUR LA MORT DE NAHEL M. DÉLIBÉRÉMENT DISSOCIÉES DU CONTEXTE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Dans son Observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme souligne que le respect du droit à la vie a des ramifications tant au niveau individuel que sociétal : « Le droit à la vie revêt une importance capitale, tant pour les personnes que pour la société dans son ensemble. Il est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être éclairé par d'autres droits de l'homme³⁸. »

Les principaux membres du gouvernement français ont rapidement condamné l'homicide de Nahel M.

Le 28 juin, au lendemain de la mort du jeune homme, le président, Emmanuel Macron, a déclaré à des journalistes à Marseille que la mort de Nahel M. était « inexplicable » et « injustifiable », ajoutant que « rien, rien ne justifie la mort d'un jeune », tout en apportant son soutien aux forces de l'ordre qui « s'engagent pour nous protéger³⁹ ». Le même jour, il a publié sur les réseaux sociaux une déclaration dans laquelle il témoignait sa solidarité et celle de la nation à la famille et aux proches de Nahel M. et saluait l'engagement des forces de l'ordre, rappelant le cadre déontologique qui doit être respecté dans les opérations de maintien de l'ordre et soulignant le rôle de la justice pour établir la vérité et les responsabilités, tout en appelant au calme et au respect⁴⁰.

Le 28 juin également, la Première ministre, Élisabeth Borne, a reconnu devant le Parlement que la mort de Nahel M. était survenue dans le cadre d'une « intervention qui ne semble manifestement pas conforme aux règles d'engagement de nos forces de l'ordre⁴¹ ». Une minute de silence à la mémoire de Nahel M. a aussi été observée à l'Assemblée nationale.

Le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a déclaré que, si les images se confirmaient, un geste comme celui qu'on y voyait ne pouvait en aucune circonstance être justifié. Il a qualifié la vidéo d'« extrêmement choquante » et « apparemment pas conforme à ce que nous souhaitons dans la police⁴² ».

Cependant, interrogées sur les tendances inquiétantes mises en lumière par la mort de Nahel M., les autorités françaises ont jusqu'à présent rejeté fermement, de façon récurrente, les accusations de recours excessif à la force dans le cadre du maintien de l'ordre en France et de racisme systémique, ouvrant la voie à un niveau élevé d'impunité des responsables de

³⁷ Sebastian Roché, Paul le Derff et Simon Varaine, « Homicides policiers et refus d'obtempérer : La loi a-t-elle rendu les policiers irresponsables ? », *Esprit*, septembre 2022, <https://esprit.presse.fr/actualites/sebastian-roche-et-paul-le-derff-et-simon-varaine/homicides-policiers-et-refus-d-obtempérer-44252#n06>.

³⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, § 2, <https://undocs.org/CCPR/C/GC/36>.

³⁹ France 3, « VIDÉO. "Inexplicable" et "inexcusable" : depuis Marseille, Emmanuel Macron réagit après la mort d'un adolescent tué par la police à Nanterre, 28 juin 2023 », <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/video-inexplicable-et-inexcusable-depuis-marseille-emmanuel-macron-reagit-apres-la-mort-d-un-adolescent-tue-par-la-police-a-nanterre-2804189.html>.

⁴⁰ Président Emmanuel Macron, publication Twitter, 28 juin 2023, <https://twitter.com/EmmanuelMacron/status/1674016056883441666?st=20> : « Nous partageons l'émotion et la peine de la famille et des proches du jeune Naël [sic]. Je veux leur dire notre solidarité et l'affection de la Nation. La Justice a été immédiatement saisie. Nos policiers et nos gendarmes s'engagent pour nous protéger et servir la République. Je les remercie chaque jour pour cela. Ils le font dans un cadre déontologique qui doit être respecté. C'est à la Justice d'établir la vérité et d'assigner les responsabilités. Je souhaite que son travail puisse aboutir rapidement. Dans un tel contexte, ce dont Nanterre et la Nation ont besoin, c'est de respect et de calme. »

⁴¹ Public Sénat, « Mort de Nahel : une intervention de police "manifestement pas conforme aux règles d'engagement", estime Élisabeth Borne », 28 juin 2023, <https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/mort-de-nahel-une-intervention-qui-ne-semble-manifestement-pas-conforme-aux-regles-dengagement-estime-elisabeth-borne>.

⁴² FrancetvInfo, « Adolescent tué par la police à Nanterre : Gérald Darmanin évoque des images "extrêmement choquantes" », 28 juin 2023, https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/video-adolescent-tue-par-la-police-a-nanterre-gerald-darmanin-evoque-des-images-extremement-choquantes-et-appelle-au-calme_5916782.html.

l'application des lois. Ce refus de répondre véritablement à la résonance sociétale de cette affaire et à la colère contre le racisme systémique que la mort de Nahel M. a fait ressurgir ne fait qu'entretenir le *statu quo*.

DES AUTORITÉS QUI PERSISTENT DANS LEUR REFUS D'ADMETTRE L'EXISTENCE D'UN RACISME SYSTÉMIQUE ET D'UN RECOURS EXCESSIF À LA FORCE DANS LE CADRE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

En réponse aux questions des médias sur la mort de Nahel M., une porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a déclaré :

« Nous sommes préoccupés par le meurtre d'un jeune homme de 17 ans d'ascendance nord-africaine par la police en France mardi dernier. Nous notons qu'une enquête a été ouverte concernant des allégations d'homicide volontaire. Le moment est venu pour le pays de s'attaquer sérieusement aux problèmes profonds liés au racisme et à la discrimination dans le contexte du maintien de l'ordre. Nous tenons également à insister sur l'importance du respect du droit de réunion pacifique. Nous demandons aux autorités de veiller à ce que le recours à la force par la police afin de lutter contre les éléments violents durant les manifestations respecte toujours les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination, de précaution et de responsabilité. Toute allégation de recours disproportionné à la force doit rapidement faire l'objet d'une enquête⁴³. »

Cette brève déclaration a immédiatement suscité une vive réaction du ministère français des Affaires étrangères, qui a indiqué : « Toute accusation de racisme ou de discrimination systémiques par les forces de l'ordre en France est totalement infondée. [...] L'usage de la force par la police et la gendarmerie nationales est régi par les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité, strictement encadré et contrôlé⁴⁴. »

Interrogé lors d'une interview sur BFMTV à propos de l'appel du HCDH à prendre des mesures, Laurent Nuñez, préfet de police de Paris, a répondu : « Non, certainement pas, il n'y a pas de racisme dans la police. » Il a poursuivi : « Il y a pu avoir des cas qui ont été sanctionnés » ou « quelques dérapages [...] On continuera à contrôler [les individus] quelles que soient leurs origines [...] vraiment les policiers n'intègrent pas ce genre de dimensions », avant de se déclarer « assez choqué » par la déclaration du HCDH⁴⁵.

En réponse aux préoccupations concernant la sécurité des touristes, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a accordé une interview au journal britannique *The Telegraph*, dans laquelle il a déclaré, à propos des vacanciers inquiets : « Je leur répète avec vigueur qu'il est inacceptable de dire que la police française est raciste, c'est totalement inacceptable ». Selon cet article, le ministre a écarté les accusations concernant le tir mortel, le qualifiant d'« incident isolé » dans un maintien de l'ordre qui « respecte l'état de droit et fait son travail dans des conditions difficiles⁴⁶ ».

Six jours après la mort de Nahel M., la présidente du Parlement français, Yaël Braun-Pivet, a affirmé haut et fort : « La police exerce sa mission de façon merveilleuse⁴⁷ ! ».

Ces déclarations de haut-e-s responsables du gouvernement français sont symptomatiques d'un refus de longue date de reconnaître le caractère systémique du recours excessif à la force, de l'impunité de fait et du racisme dans les opérations de maintien de l'ordre en France. Les autorités préfèrent réduire le racisme à des incidents de discrimination isolés, mettant l'accent sur les motivations de l'auteur à titre individuel plutôt que de remettre en question les pratiques discriminatoires généralisées dont sont victimes les personnes racisées.

Le dernier Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine adopté par la France pour 2023-2026 montre que cette approche erronée et défaillante de la lutte contre le racisme est un choix stratégique du gouvernement. Comme le souligne Human Rights Watch, ce Plan national fait l'impasse sur le profilage ethnique par la police et ne mentionne pas le racisme systémique. Il ne répond pas aux demandes adressées de longue date et à maintes

⁴³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Point de presse : France », 30 juin 2023, <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/06/press-briefing-france>.

⁴⁴ France Diplomatie, « Déclaration de la porte-parole du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme », 30 juin 2023, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/actualites/article/declaration-de-la-porte-parole-du-haut-commissariat-des-nations-unies-aux>.

⁴⁵ BFMTV, « Laurent Nuñez : "Il n'y a pas de racisme dans la police" », 2 juillet 2023, https://www.bfmtv.com/politique/laurent-nunez-il-n-y-a-pas-de-racisme-dans-la-police_VN-202307020259.html.

⁴⁶ « To say French police are racist is 'unacceptable', Macron's economy minister says », *The Telegraph*, 4 juillet 2023, <https://www.telegraph.co.uk/world-news/2023/07/04/france-riots-macron-british-tourists-safety/>.

⁴⁷ France 2, Télématin, Les 4 vérités – Yaël Braun-Pivet, 3 juillet 2023, <https://www.france.tv/france-2/telematin/5071101-les-4-verites-yael-braun-pivet.html>.

reprises aux autorités françaises sur la nécessité de collecter des données ventilées sur l'égalité afin que le gouvernement puisse mettre en place des mesures ciblées contre le racisme institutionnel⁴⁸.

Si l'on considère les priorités et les lacunes flagrantes du Plan national de lutte contre le racisme, auxquelles viennent s'ajouter les déclarations publiques de haut-e-s responsables du gouvernement depuis la mort de Nahel M., il apparaît clairement que les autorités françaises continuent obstinément de nier la réalité du racisme systémique dans les opérations de maintien de l'ordre visant des populations racisées en France. Cela reflète également leur refus stratégique d'agir face aux preuves récurrentes que la prétention de l'État français d'être une « République aveugle à la couleur » ne se traduit pas par une prévention en bonne et due forme des pratiques de maintien de l'ordre racistes, ni par une véritable obligation de rendre des comptes en la matière.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a clairement affirmé qu'il incombe aux États d'agir de façon volontariste pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, y compris la discrimination structurelle :

« La vision de l'égalité dans le dispositif international des droits humains est substantielle et exige des États qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou volontaire, et contre la discrimination raciale de fait ou involontaire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a précisé que l'interdiction de la discrimination raciale prévue par la CIEDR [la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] ne peut être interprétée de manière restrictive et souligne que la convention s'applique à la discrimination intentionnelle ou délibérée, ainsi qu'à la discrimination de fait et à la discrimination structurelle⁴⁹. »

L'un des domaines dans lesquels le racisme systémique à l'égard des populations racisées en France a été le plus observé est celui du maintien de l'ordre. Face à l'homicide de Nahel M. le 27 juin 2023, il est impossible de ne pas voir le manque d'action concrète de l'État français pour garantir une véritable obligation de rendre des comptes et mettre en œuvre une réforme systémique garantissant la non-répétition des pratiques abusives récurrentes.

En 2005, année où ont éclaté des manifestations massives après la mort par électrocution de Zyed Benna et Bouna Traoré alors qu'ils cherchaient à échapper à la police qui les poursuivait dans le cadre d'un contrôle d'identité, Amnesty International a publié un rapport sur des allégations de graves violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois en France depuis 1991⁵⁰. Il s'agissait notamment d'homicides illégaux, de recours excessif à la force, de torture et d'autres mauvais traitements. Des insultes racistes avaient été signalées dans de nombreux cas, et dans bien d'autre encore un mobile raciste apparaissait. Ce rapport concluait que les agents de la force publique bénéficiaient couramment, en France, d'une impunité de fait. Il identifiait plusieurs facteurs qui favorisaient ce climat d'impunité : les lacunes ou les faiblesses de la législation ; l'incapacité ou le manque d'empressement de la police, du ministère public et des tribunaux à mener des enquêtes exhaustives sur les violations des droits humains impliquant des agents des forces de l'ordre et à en poursuivre les auteurs présumés ; et les peines sans commune mesure avec la gravité de l'infraction.

En 2009, dans un rapport intitulé *France. Des policiers au-dessus des lois*⁵¹, Amnesty International a lancé cet avertissement :

« Les autorités doivent veiller à ce que les [responsables de l'application des lois] auteurs d'infractions rendent compte de leurs actes et montrer à la population qu'elles y ont veillé. Autrement, la crédibilité des organes chargés de faire respecter la loi en pâtit, à l'instar des relations de ces organes avec la population. Les violences qui ont éclaté à la suite de décès liés à des opérations policières (par exemple les émeutes qui se sont produites après la mort de deux adolescents poursuivis par des policiers à Clichy-sous-Bois, en novembre 2005) en témoignent très clairement⁵². »

⁴⁸ Human Rights Watch, « Le plan d'action de la France contre le racisme ignore le racisme institutionnel », 6 février 2023, <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/07/le-plan-daction-de-la-france-contre-le-racisme-ignore-le-racisme-institutionnel>.

⁴⁹ Tiers intervention de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de l'action de groupe en cessation de manquement devant le Conseil d'État, section du contentieux, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issuues/racism/sr/amicus/2022-06-28/AmicusBrieftoFrance-Third%20party-intervention-SR-Achiume-FR.pdf>, janvier 2021, § 17.

⁵⁰ Amnesty International, *France. Pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements* (index AI : EUR 21/001/2005), 5 avril 2005, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/001/2005/fr>.

⁵¹ Amnesty International, *France. Des policiers au-dessus des lois* (index AI : EUR 21/003/2009), 2 avril 2009, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/003/2009/fr/>.

⁵² Amnesty International Japon, "French Republic: Breaches of the law cannot be solved by breaking the law", 22 novembre 2005, https://www.amnesty.or.jp/en/news/2005/1122_453.html.

Les « familles [de victimes d'homicides illégaux] avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue [...] souffrent aussi parce qu'on bafoue leur droit de savoir ce qui s'est passé, leur droit de voir la justice faire son œuvre. Les recherches menées par Amnesty International montrent que, dans les affaires où des responsables de l'application des lois sont mis en cause, l'enquête – lorsque enquête il y a – n'est pas conforme aux critères de rapidité, d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité établis par les normes internationales relatives aux droits humains. Cet état de fait est la conséquence d'un esprit de corps fortement ancré chez les policiers, et du fait que les magistrats, qui s'appuient dans leur travail quotidien sur les policiers, hésitent à les mettre en examen dans le cadre d'affaires pénales⁵³. »

Bien que ces préoccupations concernant le recours non nécessaire et/ou excessif à la force et l'impunité dont jouissent les responsables de l'application des lois en cas d'utilisation illégale de la force meurtrière soient évoquées depuis des décennies, les autorités françaises persistent dans leur refus délibéré d'admettre la réalité, laissant couver ces injustices. En 2019, Emmanuel Macron a écarté avec véhémence une question sur les violences policières dans une réunion publique, déclarant : « Ne parlez pas de répression et de violences policières, ces mots sont inacceptables dans un État de droit [...] Je refuse ce terme. Après des semaines et des semaines, moi, je constate qu'il n'y a aucun mort à déplorer du fait des forces de l'ordre⁵⁴ ». L'année suivante, le ministère de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a rejeté de façon cavalière une question qui lui avait été posée par une commission d'enquête parlementaire sur les violences policières après la mort en 2020 de Cédric Chouviat, tué par des policiers qui avaient pratiqué sur lui une clé d'étranglement (un geste qu'Amnesty International avait recommandé d'interdire dès 2005). Gérald Darmanin a répondu que c'était lui qui s'étouffait quand il entendait le mot « violences policières⁵⁵ ».

Il est profondément préoccupant que les dirigeant·e·s français s'obstinent à refuser de reconnaître une quelconque corrélation entre l'homicide de Nahel M. et les problèmes systémiques plus larges concernant le recours non nécessaire ou excessif à la force par les responsables de l'application des lois, l'impunité pour les usages illégaux de la force meurtrière, et le racisme systémique. Au lieu de donner la priorité à l'obligation de rendre des comptes et à la non-répétition des actes illégaux des forces de l'ordre, ce qui pourrait contribuer à apaiser l'agitation à laquelle la société française est en proie depuis la mort de Nahel M., le refus délibéré du gouvernement de reconnaître la réalité condamne la France à voir les mêmes violations des droits humains se reproduire, y compris les privations illégales de la vie, qui ne peuvent que continuer à entretenir la méfiance à l'égard des agent·e·s de la force publique chez les personnes et les populations racisées en France.

⁵³ Amnesty International, *France. « Notre vie est en suspens ». Les familles des personnes mortes aux mains de la police attendent que justice soit faite* (index AI : EUR 21/003/2011), 30 novembre 2011, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/003/2011/fr>.

⁵⁴ Konbini, « Macron juge inacceptable de parler de "violences policières" dans un État de droit », 8 mars 2019, <https://www.konbini.com/news/macron-juge-inacceptable-de-parler-de-violences-policieres-dans-un-etat-de-droit/>.

⁵⁵ « Après sa sortie sur les violences policières, Darmanin ne s'étouffe pas avec les regrets », *Libération*, 29 juillet 2020, https://www.libération.fr/politiques/2020/07/29/apres-sa-sortie-sur-les-violences-policières-gerald-darmanin-ne-s-étouffe-pas-avec-les-regrets_1795515/.